



Demande d'accès à des documents administratifs en possession de la commune de Collex-Bossy

Recommandation du 6 février 2025

I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate:

1. Par courriel du 18 octobre 2024 adressé au Préposé cantonal, A. a sollicité la mise sur pied d'une séance de médiation. Il expliquait que la commune de Collex-Bossy lui avait refusé l'accès au contrat de bail de la ferme Constantin, aux conditions d'utilisation et d'exploitation du bâtiment, ainsi qu'à tout autre document relatif à la sélection du locataire et aux critères appliqués. Le motif invoqué par la commune à l'appui de son refus était le fait que les documents touchaient au patrimoine financier de la commune, de sorte que le droit des administrations publiques ne s'appliquait pas. Au contraire, pour le requérant, étant donné l'utilisation de fonds publics pour la rénovation, un intérêt public à la transparence l'emportait sur tout autre intérêt.
2. En date du 23 octobre 2024, à la demande du Préposé cantonal, le précité lui a fait parvenir ses échanges avec la commune.
3. Il en résulte notamment que, le 17 octobre 2024, le requérant a écrit à la responsable transition écologique et manifestations de la commune pour obtenir certains documents relatifs à la ferme Constantin, en particulier les détails du contrat entre la mairie et l'établissement E. Cela faisait suite à des nuisances de la part de l'établissement constatées à plusieurs occasions par des riverains.
4. Le jour suivant, la réponse de la susnommée contenait, entre autres, le passage suivant: *"Au sujet de votre demande d'accès au bail, nous ne sommes malheureusement pas en droit de vous le transmettre car il s'agit du patrimoine financier de la commune. C'est-à-dire que cela relève du droit privé et non du droit des administrations publiques. Néanmoins, je peux vous transmettre ce qui avait été communiqué au public pendant presque deux ans avant l'inauguration de la ferme du 20 avril 2024"*.
5. Une médiation s'est déroulée le 26 novembre 2024, en présence de la Préposée adjointe, de B. et de C. (requérants), ainsi que, pour la commune, du maire, de la responsable LIPAD et de la responsable transition écologique et manifestations.
6. Les personnes présentes n'ont pas souhaité signer l'engagement à la médiation.
7. Cette dernière n'a pas abouti.
8. Il a toutefois été convenu qu'un point de situation serait fait ultérieurement.
9. Le 28 novembre 2024, B. a écrit à la présidente de la Commission ad hoc traitant de l'affectation de la ferme Gindre-Constantin, pour obtenir une copie des procès-verbaux de ladite Commission.
10. Plusieurs échanges entre les différents protagonistes sont encore intervenus.

11. Ainsi, le co-directeur de E., interpellé à ce propos par la commune, a refusé la transmission du bail en question (mail du 28 novembre 2024 adressé à la responsable LIPAD de la commune), sans toutefois invoquer de motif.
12. Le 6 janvier 2025, le requérant a communiqué ce qui suit à la Préposée adjointe: *"Notre demande de transparence vise à mieux appréhender et quantifier l'intérêt économique et pratique de cette exploitation pour la commune de Collex-Bossy. Nous pensons comprendre que: - Les locaux ont été mis à disposition de l'exploitant privé, prêts à l'emploi, sans investissement de sa part (entièrement à la charge du contribuable). - Le loyer de l'exploitation privée varie en fonction de son chiffre d'affaires. Nous souhaiterions connaître les seuils minimum et maximum de ce loyer, en comparaison avec d'autres exploitations privées sur des surfaces similaires. - Ce système incite la mairie à approuver un maximum d'événements nuisibles, afin d'augmenter le chiffre d'affaires; nous estimons que cela pourrait constituer un conflit d'intérêts pour la commune. - La commune doit rémunérer l'exploitant pour l'utilisation de l'espace lors d'un événement communal. L'exploitation actuelle diffère sensiblement de celle initialement annoncée. Nous souhaiterions également obtenir des éclaircissements concernant le processus d'approbations pour la modification significative de cette activité"*.
13. Par courrier daté du 20 janvier 2025, la présidente de la Commission ad hoc de la ferme Gindre-Constantin et le maire ont notamment communiqué ce qui suit aux requérants: *"Par ces quelques mots, nous vous informons que la commission de la ferme Gindre-Constantin a décidé, à l'unanimité, de ne pas mettre à votre disposition les protocoles de commissions et vous invite à prendre connaissance des procès-verbaux du Conseil municipal collex-bossy.ch/fr/proces-verbaux sous la rubrique « rapport des commissions » dans lesquels vous trouverez les informations transmises par ladite commission au conseil municipal"*.
14. Le 23 janvier 2025, la Préposée adjointe s'est adressée aux parties et leur a indiqué qu'une recommandation serait rendue, conformément à l'art. 30 al. 5 LIPAD.
15. Le 27 janvier 2025, le Préposé cantonal a sollicité de la responsable LIPAD l'accès aux documents querellés, lesquels lui ont été remis le jour suivant.

II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit:

16. En édictant la LIPAD, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, le législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration, valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques (MGC 2000 45/VIII 7671 ss).
17. S'agissant de son volet relatif à l'accès aux documents en mains des institutions publiques, la LIPAD a ainsi pour *"but de favoriser la libre information de l'opinion et la participation à la vie publique"* (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD).
18. A ce propos, l'exposé des motifs à l'appui du PL 8356 relève: *"[l]a transparence des activités étatiques et para-étatiques visée par la LIPAD a pour finalité de favoriser la libre formation de l'opinion publique et la participation des citoyens à la vie publique. En raison de l'importance que les collectivités publiques ont prises dans la vie moderne, une transparence accrue dans leur fonctionnement est de nature à permettre une meilleure formation de l'opinion publique. Elle est propre également à renforcer l'intérêt des citoyens pour le fonctionnement des institutions et à les inciter à mieux s'investir dans la prise des décisions démocratiques. Dans une démocratie*

semi-directe, qui appelle fréquemment les citoyens aux urnes sur les sujets les plus variés, la recherche d'une participation accrue grâce à une opinion publique librement formée présente un intérêt majeur" (MGC 2000 45/VIII 7676).

19. Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi (art. 24 al. 1 LIPAD). L'accès aux documents comprend la consultation sur place et l'obtention de copies des documents (art. 24 al. 2 LIPAD).
20. Il n'est pas nécessaire de motiver la demande (art. 28 al. 1 LIPAD). Le droit d'accès aux documents est ainsi un droit reconnu à chacun, sans restriction liée notamment à la démonstration d'un intérêt digne de protection.
21. Les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution publique contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique (art. 25 al. 1 LIPAD).
22. L'exposé des motifs précise uniquement que le document dont il est question doit concerner l'accomplissement d'une tâche publique, à savoir une activité étatique ou para-étatique (MGC 2000 45/VIII 7695).
23. La jurisprudence a précisé cette notion, considérant que toutes les activités de l'Etat ne relèvent pas d'une tâche publique. Les documents relatifs au patrimoine financier de l'Etat qui n'est pas affecté à une fin d'intérêt public ne sont pas soumis au droit d'accès prévu par la LIPAD, la condition de "l'accomplissement d'une tâche publique" faisant défaut. Ainsi, selon le Tribunal fédéral, en gérant un immeuble qui ne contient pas de logements sociaux, mais uniquement des appartements en loyer libre, l'Etat agit comme un particulier et n'accomplit pas une tâche publique (arrêt du Tribunal fédéral 1C_379/2014 du 29 janvier 2015). Cette jurisprudence va dans le sens contraire de l'avis de certains auteurs (voir Bühler, Basler Kommentar, n°15 ad art. 5 LTrans), ainsi que de celui du Préposé cantonal (<https://www.ge.ch/document/19140/telecharger>)
24. Par contre, s'agissant des directives émises par le Ministère public, le Tribunal fédéral a relevé que la poursuite et la répression des infractions pénales étant une tâche publique de même que l'unification de la pratique en la matière, lesdites directives étaient des documents au sens de l'art. 25 al. 1 LIPAD (arrêts du Tribunal fédéral 1C_604/2015 et 1C_606/2015 du 13 juin 2016). Il a également confirmé que le grand livre d'une commune était un document relatif à l'accomplissement d'une tâche publique (arrêt du Tribunal fédéral 1C_25/2017 du 28 août 2017). En outre, la Cour de justice a conclu que des documents contenant des informations sur les conséquences financières du licenciement contraire au droit d'un fonctionnaire se rapportent à l'accomplissement d'une tâche étatique: *"la gestion du personnel constitue une tâche étatique importante, la commune accomplissant ses activités publiques par le biais de ses employés, qui y participent conformément à leur cahier des charges. Par ailleurs, la gestion du personnel est directement liée à la gestion du patrimoine administratif de la commune, les charges de personnel constituant du reste l'un des postes les plus importants parmi les charges de fonctionnement de l'autorité intimée, dont le budget 2014 s'élevait à un peu plus de CHF 3'100'000.-. Ainsi, les coûts liés à un licenciement contraire au droit, générés par une violation du droit par l'institution publique dans la gestion de ses relations avec un employé et prélevés sur les ressources de la commune, sont directement liés à l'activité publique de cette dernière"* (ATA/758/2015 du 28 juillet 2015). Finalement, constitue également l'exercice d'une activité étatique *"la façon dont la ville a défini sa politique d'admission du contenu des affiches qu'elle accepte de voir apposées sur ses*

espaces d'affichage, la façon dont elle s'est organisée pour la mettre en œuvre, et la façon dont elle l'a jusque-là mise en pratique" (ATA/576/2017 du 23 mai 2017, consid. 7).

25. Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions (art. 25 al. 2 LIPAD).
26. Pour les informations n'existant que sous forme électronique, seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document (art. 25 al. 3 LIPAD).
27. Les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux non encore approuvés ne constituent pas des documents au sens de la loi (art. 25 al. 4 LIPAD).
28. Selon la Cour de justice, "*par souci d'harmonisation verticale et dans la mesure où les différentes législations sur la transparence visent le même but et reprennent des principes de base globalement identiques, la jurisprudence rendue sur la base de la LTrans peut en principe être transposée à la LIPAD*" (ATA/154/2016 du 23 février 2016, consid. 5.a).
29. Il ressort de la jurisprudence applicable à la LTrans que si l'institution publique décide de limiter ou de refuser l'accès à des documents officiels, elle doit alors démontrer que les conditions aux exceptions à la transparence sont réalisées dans le cas d'espèce (arrêt du TF 1C_428/2016 du 27 septembre 2017, consid. 2.3). A cet égard, ses explications doivent être convaincantes, à savoir être précises et claires, complètes et cohérentes (arrêt du TAF A-6/2015 du 26 juillet 2017, consid. 4.1; Recommandation du PFPDT du 29 août 2018). Si l'institution publique ne parvient pas à renverser la présomption du libre accès aux documents officiels, elle supporte les conséquences du défaut de preuve et l'accès doit en principe être accordé (arrêt du TAF A-6755/2016 du 23 octobre 2017, consid. 3.2).
30. Le principe de transparence n'est pas absolu. L'accès aux documents est restreint par différentes exceptions s'il existe un intérêt prépondérant au maintien du secret prévu à l'art. 26 LIPAD.
31. Ainsi, sont notamment soustraits au droit d'accès institué par la LIPAD les documents dont l'accès est propre à révéler des informations couvertes par des secrets professionnels de fabrication ou d'affaires, le secret fiscal, le secret bancaire ou le secret statistique (art. 26 al. 2 litt. i LIPAD). Concernant cette disposition, l'exposé des motifs relatif au PL 8356 (Mémorial du Grand Conseil genevois 2000 45/VIII p. 7697-7698) précise: "*L'exception tirée des différents secrets institués par la législation représente en réalité un cas particulier d'exceptions justifiés par la protection de la sphère privée. Il apparaît néanmoins utile de faire une mention explicite des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires, ainsi que, comme cela a été réclamé de plusieurs parts au cours de la procédure de consultation, du secret fiscal. Les institutions jouent un rôle important dans l'économie locale, en particulier par les commandes qu'elles passent et les travaux qu'elles adjudgent. Les entrepreneurs ou autres fournisseurs de prestations entrant en contact avec elles doivent admettre d'emblée d'agir dans la transparence. Il importe néanmoins que de telles relations ne les mettent pas dans une situation d'infériorité par rapport à des concurrents en mettant ces derniers au bénéfice d'informations normalement confidentielles*".

32. En lien avec cette disposition, la Cour de justice a considéré que la simple insertion d'une clause de confidentialité dans un contrat entre une institution publique et un tiers ne saurait faire échec au principe de la transparence en permettant d'invoquer l'exception de l'art. 26 al. 2 litt. i LIPAD; en effet, elle a jugé que si l'existence d'une clause de confidentialité mettait certes en exergue une volonté des parties contractuelles de maintenir le contenu de leur accord dans leur sphère privée, cet élément pouvait être pris en considération à ce titre dans la pesée des intérêts commandée par l'art. 26 LIPAD, mais ne conduisait pas à exclure la mise en œuvre, sur le document concerné, des droits d'accès conférés par la loi (ATA/154/2016 du 23 février 2016 et jurisprudence citée).
33. Constitue un secret d'affaires toute connaissance particulière qui n'est pas de notoriété publique, qui n'est pas facilement accessible, dont le détenteur a un intérêt légitime à conserver l'exclusivité et qu'en fait, il n'entend pas divulguer. Cela couvre les données techniques, organisationnelles, commerciales et financières qui sont spécifiques à l'entreprise et qui peuvent avoir une incidence sur le résultat commercial et en conséquence sur la capacité concurrentielle. Il y a dans la règle un intérêt objectif à maintenir secret les parts de marché des entreprises, les chiffres d'affaires, les prix, les rabais et primes, les sources d'approvisionnement, l'organisation interne de l'entreprise – mais pas celle d'un cartel illicite –, les stratégies et la planification d'affaires, les listes des clients et des relations d'affaires (ATF 142 II 268, consid. 5.2.2, 5.2.3 et 5.2.4; Chappuis Grégoire/Kuonen Nicolas, La protection des secrets d'affaires, une mosaïque à synthétiser, SJ 2025, p. 70).
34. Par ailleurs, selon l'art. 16 al. 3 LIPAD, sauf disposition contraire, les séances des commissions des conseils municipaux ne sont pas publiques. L'art. 10 al. 5 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC; RSGe B 6 05) possède une teneur identique. L'art. 10 al. 6 LAC précise que les procès-verbaux des séances de commissions ne sont pas publics.
35. Un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à la communication. Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (art. 27 al. 1 et 2 LIPAD).
36. De même, lorsque l'obstacle à la communication d'un document a un caractère temporaire, l'accès au document doit être différé jusqu'au terme susceptible d'être précisé plutôt que simplement refusé (art. 27 al. 3 LIPAD).
37. En ce qui concerne particulièrement la procédure d'accès aux documents, en application de l'art. 30 al. 1 LIPAD, toute personne peut déposer une demande en médiation lorsque sa demande n'est pas honorée ou lorsque l'autorité tarde à répondre.
38. Le Préposé cantonal mène la procédure de médiation de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure. Il entend les parties et peut les réunir. Il s'efforce de les amener à un accord. Il leur soumet, si nécessaire, des propositions (art. 10 al. 8 et 9 LIPAD).
39. Dans ces limites, c'est au Préposé cantonal qu'il incombe de déterminer les modalités de la médiation. Dans leur pratique, le Préposé cantonal et la Préposée

adjointe organisent des rencontres de médiation lors desquelles ils font signer aux participants un engagement à la médiation qui souligne la confidentialité du processus. Ce document est également signé par la personne qui représente le Préposé cantonal durant la procédure (soit le Préposé cantonal, soit la Préposée adjointe).

40. Le Préposé cantonal est tenu de formuler une recommandation si la médiation n'aboutit pas (art. 30 al. 5 LIPAD).
41. Dans ce cadre, il doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée. La recommandation doit être rédigée dans le respect des institutions et de la personnalité des personnes et institutions concernées (art. 10 al. 11 RIPAD).
42. Le Préposé cantonal et la Préposée cantonale adjointe, dans le souci de garantir un double regard neutre, impartial et indépendant sur la situation portée à leur connaissance, ont fait le choix de traiter séparément le processus de médiation proprement dit de la rédaction de la recommandation en faisant de sorte que lorsque c'est le Préposé cantonal qui veille à la médiation, c'est la Préposée adjointe qui rédige la recommandation et inversement.

III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère:

43. Conformément à l'art. 3 al. 1 litt. b LIPAD, la commune de Collex-Bossy est soumise à la LIPAD, qui trouve ainsi application.
44. En préambule, le Préposé cantonal remarque le contexte tendu à l'origine de la présente procédure, relatif à un litige entre des riverains de Collex-Bossy et un établissement (propriété de la commune) organisant des événements festifs (mariages, festivals, anniversaires, etc.), lesquels, selon les premiers, généreraient des nuisances inacceptables.
45. Les documents querellés sont les suivants: la convention de partenariat pour le développement et l'exploitation de la ferme Constantin conclue entre la commune de Collex-Bossy et E., du 13 décembre 2017; le bail à loyer de locaux commerciaux conclu entre la commune de Collex-Bossy et E. en formation, du 28 septembre 2023; le contrat de bail conclu entre E. et F. en formation, du 7 mars 2024; les procès-verbaux de la Commission ad hoc traitant de l'affectation de la ferme Gindre-Constantin des 5 mai 2021, 29 septembre 2021, 15 novembre 2021, 30 mai 2022, 20 décembre 2022, 19 juin 2023 et 27 novembre 2024.
46. En premier lieu, le Préposé cantonal doit examiner si les documents ont trait à **l'accomplissement d'une tâche publique** selon l'art. 25 al. 1 LIPAD.
47. S'agissant de la ferme Gindre-Constantin, propriété de la commune, le Préposé cantonal observe ce qui suit sur le site Internet de cette dernière: "*Le projet de réanimation de la ferme Gindre-Constantin est né du besoin de la commune de Collex-Bossy de proposer une centralité à ce village situé en périphérie de Genève. [...]. En acquérant partiellement l'ancienne ferme Gindre-Constantin en 2012, la commune de Collex-Bossy a souhaité redonner vie à un bâtiment historique et emblématique du tissu agricole local, tout en proposant des services de proximité et une activité économique attractive. Mais comment occuper de tels espaces? Les surfaces sont importantes et le bâti est hétérogène et vétuste. En 2016, après plusieurs années d'attente, un programme est esquissé en partenariat avec l'exploitant actuel et avec l'accompagnement d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage. Il*

est enrichi d'une enquête auprès des habitant-es et d'études de marché pour arriver progressivement à cette formule surprenant: coworking, coliving, espace de jeux, café, épicerie, guinguette, carnotzet et rôtisserie. Un tiers-lieu marchand qui s'inscrit dans une certaine vision du développement, où l'économie de services remplace l'activité agricole. [...]. Le projet entend valoriser le patrimoine local et se fonde sur de réelles ambitions sociales: les salles de réunion sont aussi occupées par la commune pour ses associations; l'épicerie vend les produits des exploitations voisines et la rôtisserie a été spécifiquement choisie pour ne pas faire concurrence à l'auberge du village. Les lieux de restauration sont ouverts toute la journée, proposent des manifestations ponctuelles et accueillent des événements festifs. Avec des bureaux fermés et une mutualisation des services, des petites entreprises peuvent s'implanter durablement dans les espaces de travail. Le complexe propose en outre un programme innovant et attractif: une salle de jeux intérieure sur mesure, adaptée aux enfants mais aussi aux réunions de travail créatives. Cohabitation des espaces. Les différentes activités sont réparties autour d'un espace fédérateur: le café-épicerie et l'hôtel pour moyens séjours (coliving) qui occupent l'ancienne habitation dans l'aile sud-ouest; la salle de jeux se situe dans un volume au nord-ouest; à l'est, le coworking est réparti dans une extension du 19^e siècle, partiellement reconstruite en son extrémité sud. Au centre de ce dispositif, le volume de l'ancienne grange se déploie dans toute sa hauteur. Il accueille une salle de restaurant surplombée de coursives et de paliers qui desservent l'ensemble des locaux. Le parcours aboutit à une salle de conférence ostentatoire, entièrement vitrée et logée dans la charpente. L'adéquation entre la répartition des programmes, les typologies existantes et l'identité architecturale des espaces favorise la cohabitation et accompagne le narratif de l'exploitation. La ferme est elle-même le résultat d'une succession d'interventions. [...]. Plus qu'un bâtiment, la ferme reprend vie ici en tant que dispositif, un outil que l'on adapte aux besoins de son époque et de la communauté qu'il sert" (<https://www.espazium.ch/fr/actualites/realisation-architecture-march-collex-bossy>).

48. Le Préposé cantonal ne peut suivre l'argumentation de la commune, selon laquelle les documents toucheraient à son patrimoine financier de sorte que le droit des administrations publiques ne s'appliquerait pas. En effet, pour lui, des documents relatifs au développement et à l'exploitation d'une propriété de la commune se rapportent à l'accomplissement d'une tâche étatique. En gérant ce bien par le biais de divers actes, la commune agit ainsi dans l'accomplissement de ses tâches publiques. Au surplus, elle a engagé des fonds publics importants pour la rénovation de la propriété et perçoit une rémunération qui figure dans ses comptes. Les documents ont donc bien été conclus en exécution d'une tâche publique.
49. Reste à examiner si **l'art. 26 al. 2 litt. i LIPAD** peut faire obstacle à la communication des documents querellés.
50. S'agissant tout d'abord de la convention du 13 décembre 2017, du bail à loyer de locaux commerciaux du 28 septembre 2023 et du contrat de bail, du 7 mars 2024, la commune s'oppose à leur transmission en avançant le secret d'affaires.
51. A ce propos, le Préposé cantonal rappelle que, dans une décision concernant la loi sur les cartels, le Tribunal fédéral a considéré comme un secret d'affaires toute connaissance particulière qui n'est pas de notoriété publique, qui n'est pas facilement accessible, dont le détenteur a un intérêt légitime à conserver l'exclusivité et qu'en fait, il n'entend pas divulguer. Cela couvre les données techniques, organisationnelles, commerciales et financières qui sont spécifiques à l'entreprise et qui peuvent avoir une incidence sur le résultat commercial et en conséquence sur la capacité concurrentielle. Il y a dans la règle un intérêt objectif à maintenir secret les parts de marché des entreprises, les chiffres d'affaires, les prix, les rabais et primes,

les sources d'approvisionnement, l'organisation interne de l'entreprise – mais pas celle d'un cartel illicite –, les stratégies et la planification d'affaires, les listes des clients et des relations d'affaires (ATF 142 II 268, consid. 5.2.2, 5.2.3 et 5.2.4).

52. Présentement, la commune s'est contentée d'invoquer le secret d'affaires, sans argumenter sa position d'une quelconque manière. De la sorte, le Préposé cantonal estime qu'elle n'a pas démontré en quoi le secret d'affaires s'opposerait à la remise des documents, si bien qu'aucun élément ne lui permet de conclure de la sorte. La commune n'étant pas parvenue à renverser la présomption du libre accès aux documents officiels, elle doit supporter les conséquences du défaut de preuve et l'accès doit être accordé. Au surplus, les documents querellés ne contiennent aucune clause de confidentialité.
53. Concernant ensuite les procès-verbaux de la Commission ad hoc traitant de l'affectation de la ferme Gindre-Constantin (5 mai 2021, 29 septembre 2021, 15 novembre 2021, 30 mai 2022, 20 décembre 2022, 19 juin 2023 et 27 novembre 2024), le Préposé cantonal rappelle qu'à teneur de l'art. 10 al. 6 LAC, les procès-verbaux des séances de commissions ne sont pas publics.
54. En l'occurrence, sans rien révéler de leur contenu, le Préposé cantonal observe que les procès-verbaux de la Commission ad hoc traitant de l'affectation de la ferme Gindre-Constantin reflètent les opinions des commissionnaires. De la sorte, les transmettre au requérant reviendrait à amoindrir la liberté de parole de ces derniers lors des séances. Par ailleurs, un caviardage rendrait le contenu informationnel des documents déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée desdits documents.
55. Le Préposé cantonal a pris connaissance des procès-verbaux du conseil municipal des 15 juin 2021, 12 octobre 2021, 14 décembre 2021, 7 juin 2022, 28 février 2023 et 12 septembre 2023, dans lesquels apparaissent les informations transmises par la Commission ad hoc traitant de l'affectation de la ferme Gindre-Constantin au Conseil municipal. Pour le Préposé cantonal, le devoir d'information (art. 6 al. 2 LIPAD) de ladite commission a été rempli.

RECOMMANDATION

56. Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal recommande à la commune de Collex-Bossy de donner accès au requérant: à la convention de partenariat pour le développement et l'exploitation de la ferme Constantin conclue entre la commune de Collex-Bossy et E., du 13 décembre 2017; au bail à loyer de locaux commerciaux conclu entre la commune de Collex-Bossy et E. en formation, du 28 septembre 2023; au contrat de bail conclu entre E. et F. en formation, du 7 mars 2024.
57. Le Préposé cantonal recommande en revanche à la commune de Collex-Bossy de maintenir son refus de transmettre au requérant les procès-verbaux de la Commission ad hoc traitant de l'affectation de la ferme Gindre-Constantin des 5 mai 2021, 29 septembre 2021, 15 novembre 2021, 30 mai 2022, 20 décembre 2022, 19 juin 2023 et 27 novembre 2024.

58. Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, la commune de Collex-Bossy doit rendre une décision sur la communication des documents considérés (art. 30 al. 5 LIPAD).

59. La présente recommandation est notifiée par pli recommandé à:

- A., ...
- Mme Martine Roset, secrétaire générale, route de Collex 199, 1239 Collex-Bossy

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence remercie par avance l'institution publique concernée de l'informer de la suite qui sera donnée à la présente recommandation.